

**NOUS, MAIRES DES COMMUNES DE DIJON,
DE PLOMBIERES-LES-DIJON
ET DE CORCELLES-LES-MONTS**
chacun agissant dans le cadre de sa compétence territoriale

VU

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,

C O N S I D E R A N T

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations de la circulation lors du déroulement d'actions de chasse organisée par la Ville de Dijon visant à déstabiliser la population de sangliers repérée dans l'un ou l'autre des parcs périurbains dijonnais, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du cheminement des piétons, **chemin rural n° 93 de la Combe Saint-Joseph, chemin rural n° 90 rue Gustave Noblemaire, les accès piétons sur la Combe Saint-Joseph, liaisons rue de la Fontaine Billenois donnant sur la Combe Saint-Joseph, chemin rural n° 13 dit des Foiriens, chemin rural dit Grand Chemin de Chaudois, chemin rural n° 84 des Ecayennes, chemin rural n° 83 de la Rente de Giron, chemin de la Combe Persil, les accès piétons sur la Combe Persil, chemin rural n° 87 de la Rente de Chatenay, chemin rural n° 81 dit de la Combe à la Serpent, chemin rural n° 82 vers Combe Persil et Combe Saint-Joseph, chemin rural n° 26 dit de Ouessant, chemin rural n° 14 dit de la Combe Morgemain, chemin rural n° 16 dit de Morgemain, chemin rural n° 17 dit de la Combe Pirouelle, chemin rural n° 18 dit de Bessey, les accès piétons et pistes équestres de la Combe à la Serpent, les accès piétons du Fort de la Motte Giron, chemin rural n° 73 de la Rente de la Cras, les accès piétons dans la zone des Carrières Blanches, pendant 4 mardis matin, durant la campagne 2026-2027.**

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE D'ACTIONS DE CHASSE
CIRCULATION INTERDITE – CHEMINEMENT PIETONS INTERDIT

A l'occasion des 4 actions de chasse, à ajuster aux besoins les mardis matin ou bien les jeudis matin, de 07 h 00 à 13 h 00, en dehors des jours fériés et des vacances scolaires, durant la campagne 2026-2027, à savoir d'octobre 2026 jusqu'au 31 mars 2027 et au-delà durant la période d'autorisation de tirs sur espèces nuisibles, selon les arrêtés d'autorisation préfectoraux concernés.

La circulation de tous véhicules et le cheminement des piétons seront interdits :

**Chemin rural n° 93 de la Combe Saint-Joseph
Chemin rural n° 90 rue Gustave Noblemaire
Les accès piétons sur la Combe Saint-Joseph
Chemin rural n° 13 dit des Foiriens
Chemin rural dit Grand Chemin de Chaudois
Liaisons rue de la Fontaine Billenois donnant sur la Combe Saint-Joseph
Chemin rural n° 84 des Ecayennes
Chemin rural n° 83 de la Rente de Giron
Chemin de la Combe Persil**

Les accès piétons sur la Combe Persil
Chemin rural n° 87 de la Rente de Chatenay
Chemin rural n° 81 dit de la Combe à la Serpent
Chemin rural n° 82 vers Combe Persil et Combe Saint-Joseph
Chemin rural n° 26 dit de Ouessant
Chemin rural n° 14 dit de la Combe Morgemain
Chemin rural n° 16 dit de Morgemain
Chemin rural n° 17 dit de la Combe Pirouelle
Chemin rural n° 18 dit de Bessey
Les accès piétons et pistes équestres de la Combe à la Serpent
Les accès piétons du Fort de la Motte Giron
Chemin rural n° 73 de la Rente de la Cras
Les accès piétons de la zone des Carrières Blanches.

Seuls, les véhicules et les piétons liés à ces actions de chasse seront autorisés à circuler ou à cheminer dans les sites ci-dessus énumérés.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, par les soins des Services Techniques de la ville de Dijon.
La mise en place et l'entretien seront effectués par la société de chasse « Les Amis de BAUMA », selon la réglementation.
Une information préalable sera également communiquée aux personnes listées à l'article 3 et affichée sur site une semaine avant chaque action de chasse.

ARTICLE 3 - . Monsieur le Directeur Général de la Mairie de DIJON,
. Madame le Maire de PLOMBIERES-LES-DIJON,
. Madame le Maire de CORCELLES LES MONTS,
. Monsieur le Directeur Général de Dijon métropole,
. Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VELARS SUR OUCHE,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
. Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
. Monsieur le Chef de Centre de la Direction Interrégionale des Routes.

FAIT EN LA MAIRIE DE
CORCELLES LES MONTS

Le 05 Aout 2026

LA MAIRE,

Nathalie BERTILLON



FAIT EN LA MAIRIE DE
PLOMBIERES LES DIJON

Le 5/08/2026

MADAME LE MAIRE,



Madame le Maire

Y. Bayard
Monique BAYARD

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE
DE DIJON

Le 27 juillet 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjoint délégué
à la Tranquillité Publique, à la
Prévention,

à la Protection des Populations et à la
Police Sanitaire



Stéphane CHEVALIER